

## Synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation électronique du public

### Projet d'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Dordogne

## I. RAPPELS DES ELEMENTS CONTEXTUELS :

### 1.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES :

Le département de la Dordogne a été inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2015. Cet arrêté entraîne le classement du département en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Dans cette situation, le plan national prévoit notamment de mettre en place une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée, afin de permettre la détection précoce du moustique vecteur de ces maladies et des personnes malades potentiellement virémiques. Ces actions doivent être encadrées par arrêté préfectoral.

### 1.2 ELEMENTS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE *Aedes albopictus*:

*Aedes albopictus* est un moustique d'origine tropicale, également appelé « moustique tigre » en raison des zébrures qui parcourent son corps effilé. Il est de petite taille (environ 5mm). Son expansion mondiale est favorisée par le développement des transports internationaux.

Ce moustique peut, dans certaines conditions, être à l'origine de la propagation du chikungunya et de la dengue. Ces virus se transmettent uniquement par l'intermédiaire des moustiques du genre *Aedes*. L'apparition de cas de chikungunya ou de dengue nécessite qu'un *Aedes albopictus* pique une personne malade revenant d'un pays où sévissent ces maladies et transmette le virus lors d'une deuxième piqûre à une personne saine. Jusqu'à présent, aucun cas autochtone (c'est-à-dire non importé d'une zone d'endémie) n'a été signalé en Dordogne.

## **II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS SUITE A LA CONSULTATION ELECTRONIQUE DU PUBLIC :**

Dans le cadre de la participation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 24 mars au 15 avril 2016. Suite à une remarque du Conseil départemental de la Dordogne, cette consultation a été allongée afin de tenir compte de la mise en ligne de la version du projet d'arrêté intégrant les modifications apportées lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 mars 2016. En effet, la consultation du public était initialement prévue entre le 21 mars et le 12 avril 2016.

Outre cette observation, une seconde remarque a été formulée. Elle concernait les risques sanitaires liés aux biocides et notamment l'utilisation du pyriproxifène (traitement anti-larvaire utilisé au Brésil).

Une réponse directe a été adressée à l'intéressé. Celle-ci précisait que le pyriproxifène (traitement larvicide) ne fait pas parti des molécules listées dans le projet d'arrêté préfectoral (article 6). Dans le cadre de la lutte anti-vectorielle, ce biocide ne sera donc pas utilisé en Dordogne. De manière plus générale, seuls les biocides ayant une autorisation de mise sur le marché peuvent être utilisés conformément au règlement européen (UE) n°528/2012. L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer une protection de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise à disposition sur le marché aux seuls biocides efficaces et présentant des risques limités pour l'homme et l'environnement.

En outre, aucun « traitement massif » n'est envisagé en 2016. Un traitement anti-vectoriel ciblé peut être conduit par voie terrestre. Il ne peut être mis en place que lorsque les conditions de déclenchement des traitements sont réunies après enquête entomologique permettant de définir les risques de transmission, et recherche de contraintes locales telles que la présence de ruchers. Le projet d'arrêté préfectoral fixe d'ailleurs le protocole d'intervention autour d'un cas malade (annexe 3).

De plus, l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral prévoit que les interventions doivent être respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Ainsi pour les produits anti-adultes une zone d'exclusion à proximité d'une zone humide devra être respectée et l'information des apiculteurs sera réalisée avant traitement.

**En conclusion, ces remarques recueillies dans le cadre de la participation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement, ne sont pas de nature à entraîner une modification du projet d'arrêté préfectoral.**